PROJET DE LOI

N° 98 **S É N A T**

adopté

le 19 juillet 1995

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant amnistie.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: (10º législ.): 2083, 2096, et T.A. 369.

Sénat: 341 et 354 (1994-1995).

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article premier.
Art. 2.
Sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995.
Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995 :
1° Supprimé
2° et 3° Non modifiés
4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics, à l'exception des violences, dégradations, destructions et vols lorsque ces infractions sont commises par plusieurs personnes en qualité d'auteur ou de complice en relation avec des conflits concernant l'application de la

5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques et de ceux visés au 6° de l'article 26;

législation relative aux obligations des assurés envers les régimes de

sécurité sociale :

6°	et '	7°	Non	modifiés.	***************************************
----	------	----	-----	-----------	---

Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1995 :

1°	Non modi	fié
----	----------	-----

2° Les délits de désertion prévus par les articles 398 à 406 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L.156 du code du service national est antérieur au 18 mai 1995.

Sont également amnistiés, sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5 et 6.
Section 2
Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.
Art. 7 à 11.

Section 3 Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 12.	
Conform	e

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 14 à 16.	

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art.17.

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 18. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, ce bénéfice n'est pas rétabli lorsque la condamnation antérieure a été assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et que les conditions prévues aux 4° et 5° de l'article 7 n'ont pas été respectées.

En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-25 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie est sans effet sur la réduction de points du permis de conduire.

	Art. 18.	
I. – Non modifié		 •••••

II. - L'amnistie n'entraîne pas la remise :

- 1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;
- 2° De l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;
 - 3° De l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;
- 4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit;
- 5° Des mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux;
- 6° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal;
- 7° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal;
- 8° (nouveau) De l'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive visée à l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente loi, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les mentions relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 18 mai 1995 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure.

Art. 19.
Art. 20.
Suppression conforme

Art. 21

L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés. En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires en vigueur le 18 mai 1995.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 22 à 25.	
	•

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 26.

Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

1° e	t 2°	Non	modifiés.	
------	------	-----	-----------	--

- 3° Les infractions prévues par les articles 309 (1°), 312, 331, 333, deuxième alinéa, 334-1, 349 à 353 et 357-1 à 357-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 222-3 (1° et 2°), 222-4, 222-8 (1° et 2°), 222-10 (1° et 2°), 222-12 (1° et 2°), 222-13 (1° et 2°), 222-14, 222-24 (2° et 3°), 222-29, 225-7 (1° et 2°), 227-1 à 227-4, 227-15, 227-16 et 227-18 du code pénal;
- 4° Les délits prévus par les articles 174, 175, 177, 178, 179 et 180 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars1994, par les articles 432-10 à 432-12, 432-14, 433-1, 433-2, 433-3, 434-9 et 441-8 du code pénal et par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité

et de mise en concurrence dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994;

40	his	Sunnrimé	***************************************
7	ULS	Supprinc	

5° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 2, les infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 521-6, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35, L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les infractions prévues par les articles 425, 426, 426-1 et 427 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1¢ mars 1994 et par les textes antérieurs à la loi n° 92-597 du 1¢ juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et réprimant les infractions susvisées ;

6°	à) °	Non	modifié	s

10° Les infractions prévues par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant le 1er mars 1994 et par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal;

11°	et	12°	Non	modifiés	
-----	----	-----	-----	----------	--

- 13° Les délits prévus par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-1, L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage, articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin, articles L. 364-1 à L. 364-6 relatifs au trafic de main-d'œuvre étrangère, articles L. 631-1 et L. 631-2 relatifs à l'entrave à l'action des inspecteurs du travail;
- 13° bis (nouveau) Les infractions aux règlements CEE n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, au décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière;
- 14° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le sixième alinéa et par le huitième alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi;

14° bis, 15° et 16° Non modifiés

17° Les délits en matière de patrimoine prévus par la section 1 du chapitre III du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, la loi

du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ainsi que les infractions prévues par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les délits prévus par l'article 257-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{et} mars 1994, les infractions à la loi n° 89-874 du 1^{et} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les infractions à la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et les infractions prévues au 3° de l'article 322-2 du code pénal;

18°	et 19	9°.	Non	modifiés	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	 •••••	

20° Le délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L. 162-15 du code de la santé publique lorsqu'il est ou sera puni d'une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un sursis ;

21° à 25° Non modifiés.....

26° (nouveau) Le délit prévu au troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de soustraitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie.

Art. 27 et 28.	

CHAPITRE VII

Disposition particulière.

Art. 29.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du cinquième alinéa (4°) de l'article 8, des septième (6°) et huitième (7°) alinéas du para-

graphe II de l'article 18, du dernier alinéa de l'article 22 et du troisième alinéa de l'article 24.

Pour son application à ces collectivités, le deuxième alinéa de l'article 24 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi sera punie d'une amende de $1\,000\,F$ à $25\,000\,F$. »

L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat dans les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juillet 1995.

Le Président, Signé : RENÉ MONORY.